



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CASABLANCA SETTAT**

MARCHÉ N°

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

N° 02/DRAICS/BH/2025

Du

**Gardiennage et surveillance de dix (10) mosquées et leurs
dépendances sises à la région de Casablanca Settati-En lot
unique (Marché reconductible)**

Passé avec :

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 02/DRAICS/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

SOMMAIRE

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3_: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PERSONNEL

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,
IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

II- CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 28 : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 30 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 32 SOUS-DETAIL ESTIMATIF

Cahier des Prescriptions Spéciales

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 02/DRAICS/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par **My Mehdi Hamdaoui Alaoui** le Délégué Régional des Affaires Islamiques de CASABLANCA SETTAT, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

Et :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :

.....qualité

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n°.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-
-
- Membre n :

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le Marché résultant du présent appel d'offres a pour objet le Gardiennage et la surveillance de dix (10) mosquées et leurs dépendances sises à la région de Casablanca Settat en lot unique.(marché reconductible) .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en le gardiennage et la surveillance des dix (10) mosquées et leurs dépendances suivantes :

المندوبية	رت	اسم المسجد	الرمز المعلوماتي	العنوان
بنسليمان	1	المركب الديني والثقافي والإداري	111022144	حي أضراب بنسليمان
برشيد	2	القدس	462094159	تجزئة ايناس ببرشيد
سيدي بنور	3	العتيق	182052590	حي الأمل الزمامرة
مولاي رشيد	4	باكستان	142045796	حي سيدي عثمان
النواصر	5	عائشة أم المؤمنين	385048006	تجزئة الفتح 4 اولاد احمد النواصر
الفداء	6	السنة	144046293	ملتقى شاري 2 مارس وموديبوكيتا
البرنوصي	7	الجزائر	143045990	شارع صهيب الرومي سيدي البرنوصي
مديونة	8	فاطمة الفهرية	355047497	مشروع عملية الرشاد 2 المجاطية اولاد طالب
ابن امسيك	9	عمر بن الخطاب	148047248	شارع الجولان السالمية 2
عين السبع الحي المحمدي	10	الشباب	147047084	حي الشباب عين السبع

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Services portant sur les prestations d'Etudes et maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

A- Textes généraux

- Le code des biens Habous Dahir n°1.09.236 du 23 février 2010
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature budgétaire des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant organisation financière et comptable des Habous publics;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics;
- le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics;
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
-

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement, le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;

B- Textes spéciaux :

- Les textes officiels réglementant la main- d'œuvre et les salaires.
- Circulaire du chef du gouvernement n°02/2019 du 24 jourmada I 1440 (31 Janvier 2019), portant sur le respect d'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics pour le maintien , la maintenance des locaux administratifs et les transactions similaires.
- Les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail,
- Décret du 16 Kaâda 1425 (29 Décembre 2004) fixant l'application des articles du code de travail ;
- Décret n°2.24.1122 du 2 Rajab 1446 (3 janvier 2025) décidant l'augmentation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, ainsi que dans le secteur agricole, notamment son article premier.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013).
- Le Code Général des Impôts Marocain en matière de T.V.A.

Ainsi que tous les textes réglementaires, se rapportant à l'objet de ce Marché, en vigueur à la date de la soumission.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification à l'attributaire du marché et ce conformément à l'article 04 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

En application de l'article 05 de l'arrêté précité, l'approbation du présent marché intervient à compter de sa signature par l'attributaire, elle lui sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours,

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'entrepreneur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier par ordre de service, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des clauses administratives générales des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de CASABLANCA SETTAT**;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur financier local au nédharat des habous de CASABLANCA**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur,

.....

En cas de changement de domicile, Le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15)** jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, le présent marché ne peut faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le Marché Reconductible est conclu pour un délai annuel de 365 Jours allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois (3) années sauf résiliation.

Chaque partie aura le droit de mettre un terme au marché moyennant un préavis notifié à l'autre partie, au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant la prochaine date de tacite reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

1. Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **quarante mille dirhams (40.000,00 DHS)**.

3. Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, **arrondi à la dizaine de dirhams supérieure**.

4. Le **cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché**,

5. Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PERSONNEL

En application de la Circulaire du chef du gouvernement n°02/2019 du 24 jourmada I 1440 (31 Janvier 2019), le titulaire s'engage à veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur à savoir:

- 1- servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois ;
- 2- Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché.
- 3- Inscrire l'ensemble des agents affectés dans la cadre du présent marché auprès de la CNSS
- 4- Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des pièces justifiant l'inscription des agents affectés à la CNSS, (Formulaire ref 212-245), l'attestation de la masse salariale éditée sur formulaire (Réf 212-2-44) délivrée par la CNSS,

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

- 1- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.
- 2- Le montant de chaque décompte provisoire est réglé **Trimestriellement** au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

- 3- Un décompte définitif est établi en détail indiquant la valeur des prestations effectuées conformément à l'article 44 du CCAG-EMO.
- 4- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.
- 5- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB 24 chiffres)..... ouvert auprès de.....**(la banque, la poste ou le trésorerie générale du Royaume)**
- 6- Le paiement sera effectué **Trimestriellement** après la réception des factures en 3 exemplaires originaux et autres documents cités ci-dessous, libellés obligatoirement au nom de : **Délégation régionale des affaires islamiques de Casablanca-Settat.**
- 7- A la fin de chaque trimestre, le prestataire doit joindre à la facture, **un dossier justificatif** qui doit comporter :
 - Tableau détaillé des agents travaillant dans le cadre du présent marché reconductible (Liste principale des agents et leurs remplaçants le cas échéant)
 - Attestation de salaires des agents , accompagné des ordres de virements des salaires, copies de chèques ou tout autre moyen justifiant le paiement des salaires,
 - Attestation des salariés déclarés auprès de la CNSS où doit figurer les noms des agents travaillant dans le cadre de ce présent marché et dont le nombre de jours déclarés doit correspondre au nombre de jours travaillés

Le maître d'ouvrage peut demander, en plus des documents précités, une attestation des salariés déclarés où figure la liste de l'ensemble des assurés déclarés affectés au titre de chaque mois.

ARTICLE 19: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé les prestataires de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **10%** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG –EMO.

**ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS
NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après l'expiration de la durée du marché, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Le marché pourra être résilié de plein droit par le délégué régional des affaires islamiques de Casablanca Settati aux torts du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée dans l'un des cas suivants:

- Fraude ou tromperie sur la qualité du service;
- Abandon du travail;
- Interruption du travail pendant quatre (04) jours consécutifs;
- Insuffisance numérique d'employés ou matériel, ou non respect des critères ayant été à la base de l'attribution du présent marché, à moins d'y remédier dans un délai de **(24) vingt quatre heures**.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

**ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,
IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

II-CLAUSES TECHNIQUES**ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS****a- Consistance de la prestation du titulaire:**

Le titulaire s'engage à affecter un agent de jour et un agent de nuit chacune des mosquées et à assurer **24 heures /24 h tous les jours de la semaine** le gardiennage et la surveillance des locaux et matériels, comme suit :

- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles ;
- Surveiller les mosquées et leurs dépendances ainsi que les véhicules, mobiliers, matériels et matériaux se trouvant sur les parkings intérieurs et extérieurs ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aider à l'évacuation des lieux en utilisant les moyens mis à disposition et en alertant les personnes et autorités concernées ;
- Remettre directement au responsable du site concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du prestataire dans l'enceinte des mosquées en les mentionnant dans un registre.
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite du responsable du site ;
- Tenir à jour un registre pour y consigner toutes les informations utiles ;
- Etablir une fiche des anomalies constatées lors des rondes et la délivrer au responsable du site, Les fiches des anomalies seront services en indiquant :
 - Les portes et fenêtres restées ouvertes;
 - Les lumières non éteintes;
 - Les lampes défectueuses
 - Les fuites d'eau;

- Les bip sonores émanant des locaux ou équipements techniques.
- Etablir des comptes rendus des actions engagées par ses agents en cas d'alarmes ou d'anomalies ;
- contacter pour information et instructions les responsables administratifs en cas d'incident ou d'événement ;
- En cas de sinistre survenu dans les locaux gardés, le responsable local du titulaire doit obligatoirement :
 - se rendre sur les lieux du sinistre ;
 - alerter le chef de service sécurité de son entreprise ;
 - entreprendre les actions de première intervention avec les moyens humains et matériels mis à sa disposition ;
 - assurer le suivi de l'évolution de la situation et de mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;
 - maintenir le contact avec les services de la Protection Civile, pour coordonner les actions et les interventions.

b- Définition de la journée ouvrière :

La journée ouvrière est comme suit :

- Agent de jour : 1 agent de gardiennage et de surveillance pour les délégations provinciales de 07 H à 15 H pour chaque Mosquée ;
- Agents de nuit : 2 agents de gardiennage et de surveillance pour les Mosques : 1 agent durant la période allant de 15 H à 23H et 1 agent durant la période de 23H à 07H du matin pour chaque Mosquée.

ARTICLE 28 : D'EXECUTION DES PRESTATIONS

a- Moyens humains :

a.1- Effectifs à affecter :

Pour réaliser les prestations de gardiennage et surveillance, objet du présent marché, le titulaire doit mettre à la disposition des délégations provinciales :

- **10 Agents de jour : 1 agent de gardiennage et de surveillance de 07 H à 15 H pour chaque mosquée ;**
- **10 Agents de nuit : 1 agent de gardiennage et de surveillance de 15 H à 23 H pour chaque mosquée ;**
- **10 Agents de nuit : 1 agent de gardiennage et de surveillance de 23 H à 07 H pour chaque mosquée**

a.2 - Conditions relatives aux agents de gardiennage

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'Administration des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des bâtiments et des installations techniques, de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

- Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :
 - * être de sexe masculin
 - * être de bonne présentation ;
 - * être doté d'une aptitude physique convenable ;
 - * n'avoir aucun antécédent judiciaire ;
 - * justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 5^e A.S, et d'une expérience professionnelle minimale d'au moins trois ans dans le domaine du gardiennage, confirmée par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de prestataires autres que le soumissionnaire;
- Avoir obligatoirement suivi une formation en :
 - *surveillance;
 - *premières notions de secourisme ;
 - *manipulation des équipements techniques, et lecture des alarmes ;
 - *lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs) ;
 - *maîtrise des sinistres tel que : chocs électriques, séismes, inondations etc. ;
 - *procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre.
- Les agents doivent être dirigés par 2 (deux) superviseurs (un(1) du jour et un(1) du nuit) non inclus parmi les agents de gardiennage;
- Le titulaire doit désigner un superviseur par site et par équipe qui se chargera d'affecter les tâches, superviser, coordonner et contrôler la présence et l'assiduité des agents au sein de son équipe.

a.3- Dispositions générales:

- Le titulaire doit remettre à l'Administration dans un délai d'une semaine avant la date d'effet du marché objet du présent appel d'offres, pour chaque site, la liste nominative des agents, et la tenir constamment à jour, à la disposition du maître d'ouvrage, le bordereau de la CNSS pour les personnes affectées et les personnes remplacées et les fiches de paye pour ces agents;
- Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre à l'Administration, par site, les CV de chaque agent, accompagnés des pièces suivantes :
 - une photocopie de la CIN légalisée ;
 - un extrait du casier judiciaire;
 - un certificat du niveau scolaire ;
 - une copie certifiée conforme des diplômes ou des formations dans le domaine (sécurité, utilisation des extincteurs, secourisme..).
- Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.
- Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

- Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de sécurité affecté en cas d'urgence et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. A défaut, il sera considéré comme absent.

b- Moyens matériels :

b.1 Tenue de travail :

- Le titulaire s'engage à fournir des uniformes en nombre et en qualité suffisants selon les saisons, devant porter visiblement l'insigne de la société et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable. La tenue de travail doit être régulièrement portée. tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé;

- Les agents du prestataire doivent en outre porter des badges permettant leur identification et être équipés de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations;

- Le superviseur doit être vêtu d'un uniforme distingué fourni par le titulaire portant visiblement le sigle de celui-ci et le badge;

- Ainsi le prestataire doit prévoir une tenue pour les agents de jour : **uniforme composé d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées, d'une veste et casquette.**

- Les échantillons des tenues seront au préalable validés par le Maître d'ouvrage.

- Des effets vestimentaires spécifiques et complémentaires peuvent être exigés dans des contextes particuliers.

b.2 Equipements :

Le prestataire doit mettre à la disposition de ses proposés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, à savoir :

- des moyens de communication indépendants de ceux du Maître d'ouvrage : Talkie-walkie plus station de base (minimum 2 radios professionnelles) et (GSM) avec recharge permanente;
- Matraque ;
- Lampe torche (Bonne visibilité 20 mètres minimum)
- Sifflet.

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;

- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail;

- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :

- servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois;
- le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché reconductible ;

- inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent marché auprès de la CNSS. Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse ainsi que les fiches et attestation de l'AMO.
- répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelles soient les conditions;

ARTICLE 30 : CONTROLE DES PRESTATIONS

a. Contrôle du titulaire :

Le Titulaire doit désigner un contrôleur, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de sécurité, selon les modalités et la fréquence à définir en concertation avec le Maître d'ouvrage. Il sera fourni aux bénéficiaires de la prestation, et de façon régulière un bilan d'activité du contrôleur.

b. Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

ARTICLE 31: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en (1) (Hors TVA) en Chiffres (tous les agents)	Prix total (en chiffres)
1	Gardiennage et surveillance de dix (10) mosquées et leurs dépendances sises de la région casablanca-settat - en lot unique. (30 agents, 365 jours)	Journée du travail	10950		
TOTAL HORS TAXE					
TVA 20 %					
TOTAL T.T.C					

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

ARTICLE 32 SOUS-DETAIL ESTIMATIF

N° pri x	Désignation	Unité de mesure	Quantité (jour du travail)	Salaire			Total des salaires par agent par jour (1)	Cotisation patronales : 21,09% (2)					(3) Assurance s (AT+ RC)	(4) Charges de fonctionne ment	(5) Marge bénéfici aire	Total	(7) prix de jour= Total / Quantité (jour du travail)
				SMIG annuel	Congé payé	Jours fériés		Prestations familiales (6,4%)	Prestations sociales à court terme (1,05%)	Prestations sociales à long terme (7,93%)	AMO (4,11%)	Taxe de la formation professionnelle (1,6%)					
				(a) = Qte *8*17,10	(b) =(a)* 5,77%	(c)=(a)* 3,85%	(1) =(a)+(b)+ (c)	(2) =(1)*21,09%					(3)	(4)	(5)	(6) = (1)+(2)+(3)(4))+(5)	(7)=(6)/10950
1	Gardiennage et surveillance de dix (10) mosques et leurs dépendances sises de la région casablanca-settat - en lot unique. (30 agents, ,365 jours)	Journée du travail	10950														

N.B: Tous les montant du sous détails estimatif ci-dessus doivent être arrête au deuxième chiffre après la virgule.

- le SMIG Horaire proposé par le concurrent ne doit pas être inférieur à 17,10 DH , correspondant au SMIG applicable au 01/01/2025
- le montant de l’assurance (3) (accident de travail+ responsabilité civile) doit être supérieur à 0
- Le montant des charges (5) doit être supérieur à 0
- La marge bénéficiaire (6) doit être supérieure à 0

La justification du prix unitaire basée sur l’hypothèse de recours aux contrats de formation insertion «ANAPEC » n’est pas acceptée dans le cadre du présent appel d’offre

T.T.C.

Lu et accepté par le concurrent (mention manuscrite) Cachet et signature Fait à _____ , le _____	Le sous-Ordonnateur Délégué régional des affaires islamiques de Casablanca Settat  Fait à Casa, le _____
Visé par Fait à _____ , le _____	Approuvé par Fait à Casa, le _____